Intérieur
Binnenlandse Zaken

Veiligheid en Preventie
Sécurité et Prévention

18 juin 2015

Cadre légal et normatif

.be

Pourquoi

DONNER LES CLES

- **Pour le citoyen**
  - Quelles sont ses obligations légales ?
  - Quelle norme lui apportera un plus ?

- **Pour le CPI**
  - En pratique, comment la législation peut vous aider ?
  - Quelle sont les points essentiels des normes ?

CADRE

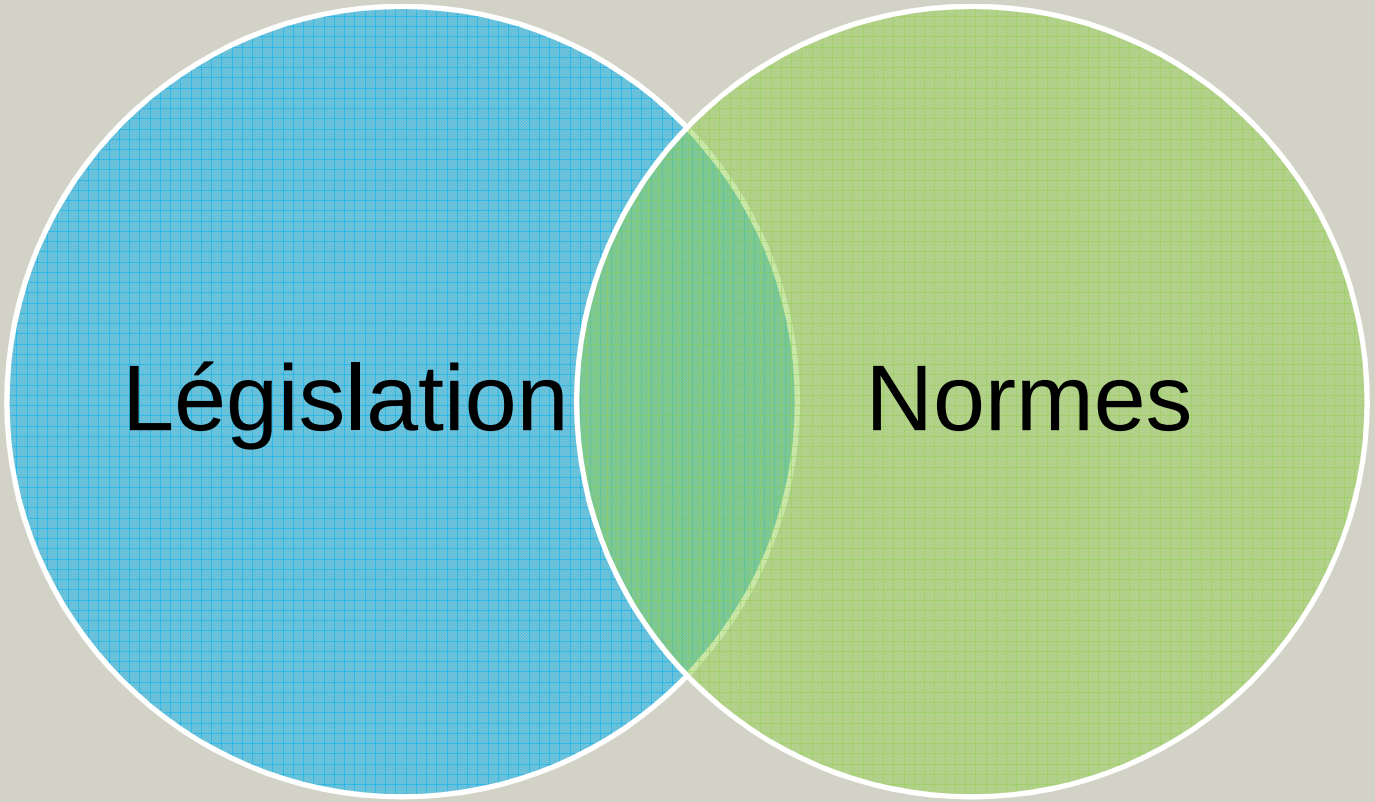

CADRE

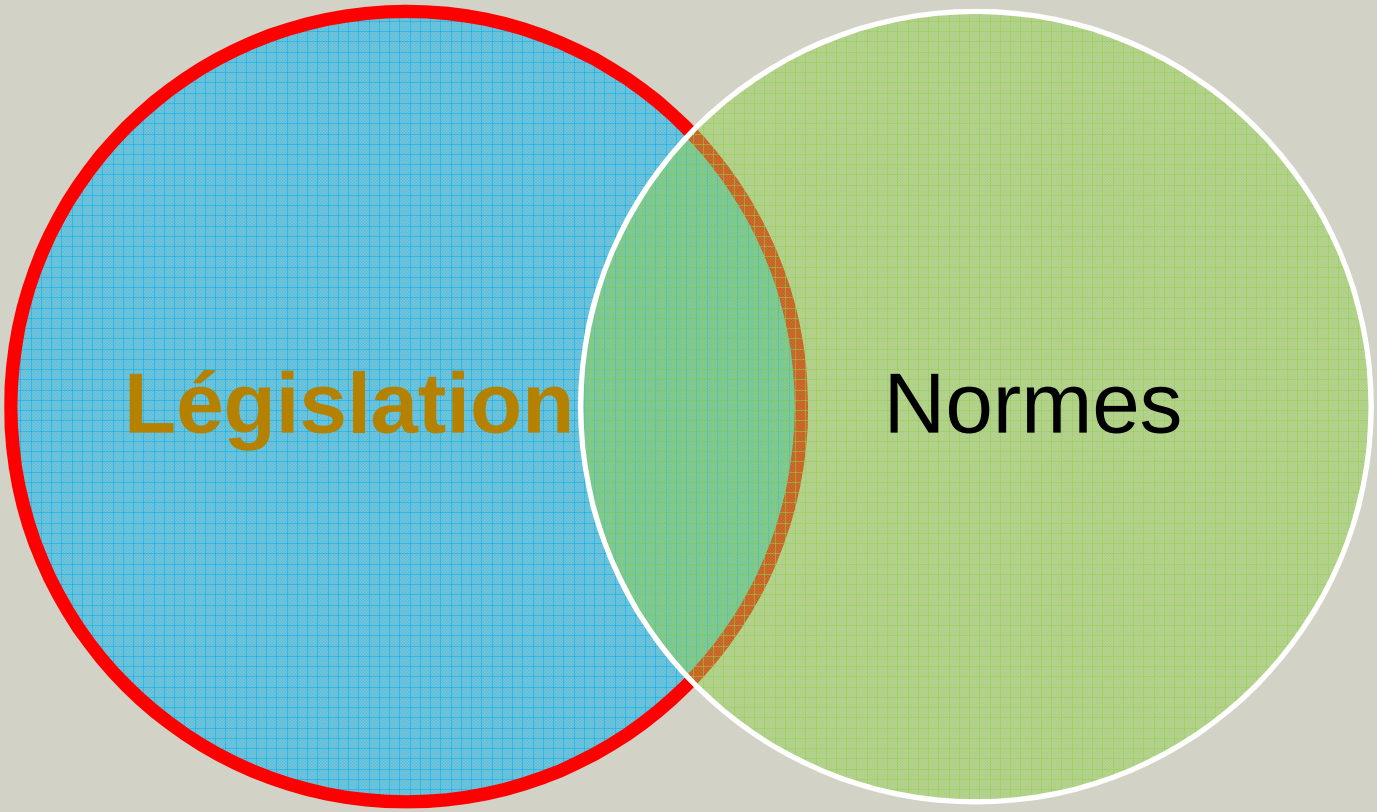

CADRE LEGAL

Loi/Décret
La loi est la règle juridique suprême

Arrêté
L'arrêté fixe les mesures d'exécution de la loi

Les lois et arrêtés fixent les **exigences minimales** *(peut être inférieur à ce qui est recommandé)*

Vivre en sécurité

- **Objectif : fournir un cadre de vie sûr**

	Électricité *(y compris panneaux solaires)*	Certificat PEB *	Gaz *(y compris chaudière)*	Eau	Réseau d'égouts	Raccordement provisoire de chantier *(au réseau électrique)*
Vous construisez	☑		☑	☑ **	☑ **	☑
Vous mettez un bien en location	☑	☑	☑			
Vous vendez/achetez	☑	☑	☑			
Vous rénovez ou vous renouvelez votre installation	☑		☑	☑ **	☑ **	
Votre installation électrique a plus de 25 ans	☑					

* *Certificat Performance Énergétique des Bâtiments*
** *Uniquement en Flandre*

Contrôle/attestations légalement requises (source : Vinçotte)

Code du logement

ATTENTION

Uniquement pour les logements mis en location

- **Fixe les règles de salubrité et de sécurité :**
  - Electricité
  - Gaz
  - Chauffage
  - Risques d'incendie
  - Intoxication au monoxyde de carbone
  - …

Code du logement

- **Contrôle**

  A la demande, par le service d'inspection régional

- **En cas d'infraction**

  Des amendes sont prévues pour le bailleur

  Le logement peut être déclaré inappropriée ou insalubre

- **Conséquences**

  Le Bourgmestre peut ordonner :

  - au propriétaire de faire les travaux qui s'imposent
  - aux occupants de quitter les lieux **Problème !**

Installations électriques

- **RGIE**

  Règlement Général sur les Installations Electriques

  1. Prescriptions générales pour le matériel et les installations électriques
  2. Les mesures de protection
  3. Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques
  4. Choix et mise en œuvre de machines et appareils électriques
  5. Prescriptions générales à observer par les personnes
  6. Prescriptions particulières relatives à certaines anciennes installations électriques

RGIE

D'application aux installations électriques mises en service **après le 1er octobre 1981**

MAIS les installations antérieures doivent faire l'objet d'un contrôle en cas de renforcement ou de vente

Examen de conformité		Art. 270	Mise en service
Visite de contrôle	Périodique	Art. 271	Tous les 25 ans
	Renforcement	Art. 276	Délai : 1 an
	Vente	Art. 276bis	Délai : 1,5 an

RGIE

Section minimale des conducteurs et intensité maximale des protections

Utilisation	Section min.
Eclairage	1.5 mm²
Prises	2.5 mm²
Circuit mixte: éclairage et prises de courant	2.5 mm²
Circuits de commande, de contrôle et de signalisation	0.5 mm² (**)
Cuisinière, lessiveuse… triphasé	4 mm² (*)
Cuisinière, lessiveuse… monophasé	6 mm² (*)

(*) Sauf (sections plus faibles autorisées) soit: câble en montage apparent ou à l'air libre - alimentation par tube d'un pouce (25 mm) - conduit de réserve désservant le même endroit.
(**) Protection: disjoncteur In = 4A ou fusibles In = 2A.

Section en mm²	Intensité nominale du fusible	Intensité nominale du disjoncteur
1.5	10 A	16 A
2.5	16 A	20 A
4	20 A	25 A
6	32 A	40 A

RGIE

Volumes et protections électriques de la salle de bains

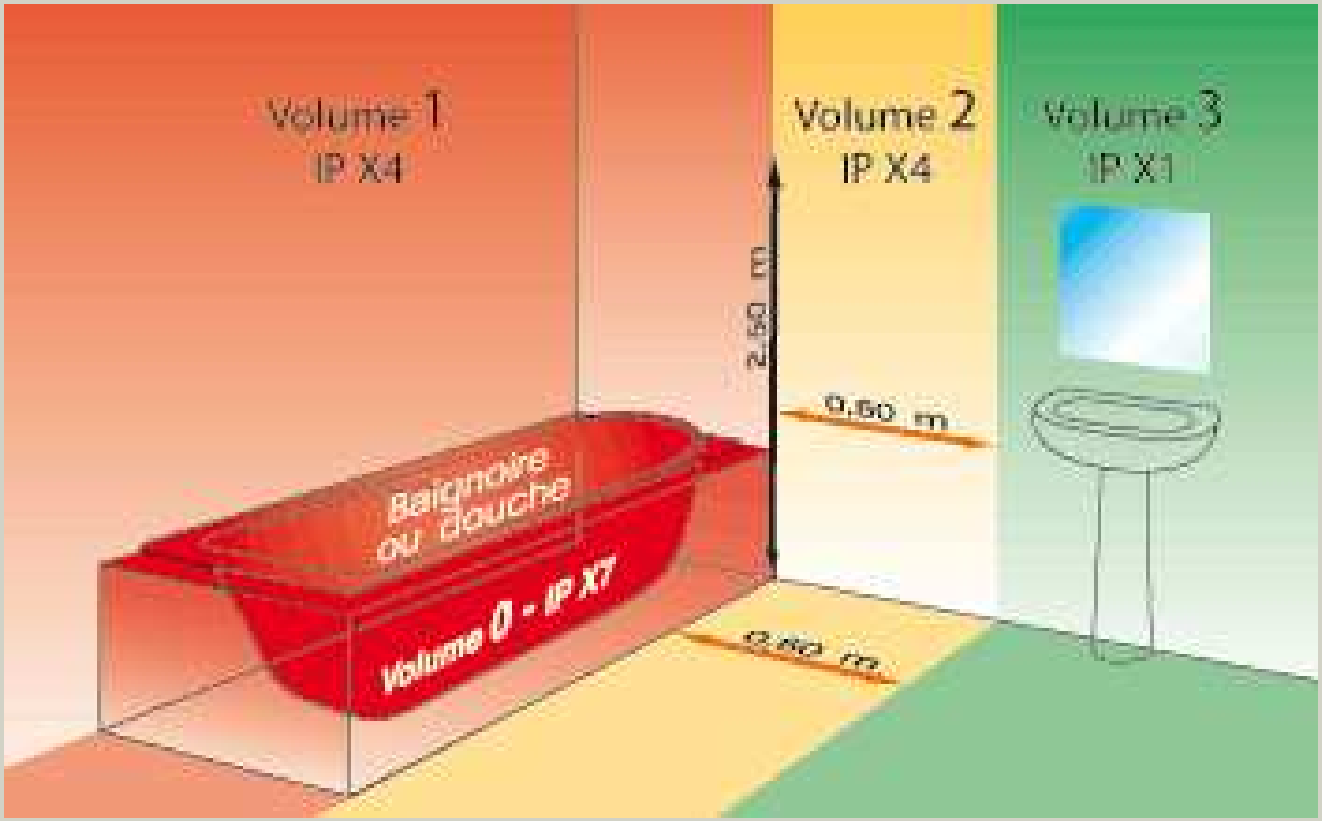

RGIE

- **Dérogations pour les installation électrique datant d'avant le 1er octobre 1981**
  - Conducteurs électriques de 1 mm², protégés par fusibles de 6 A ou disjoncteurs de 10 A
  - Code de couleurs des conducteurs différents
  - Prises sans broche de terre, pas du type «sécurité enfant», plus de 8 par circuit ***Non-recommandé***
  - Pas de différentiel distinct ≤ 30mA pour matériels et appareils dans salles d'eau, salles de douches et salles de bains, et pour lessiveuse et lave-vaisselle ***Non-recommandé***

Installations électriques

SOURCE D'INFOS

- Le **dossier électrique** doit inclure :
  - les rapports d'inspections
  - les schémas unifilaires
  - les schémas de position

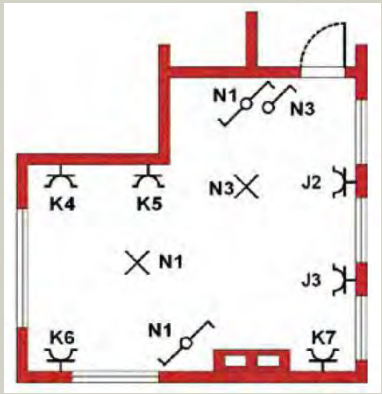

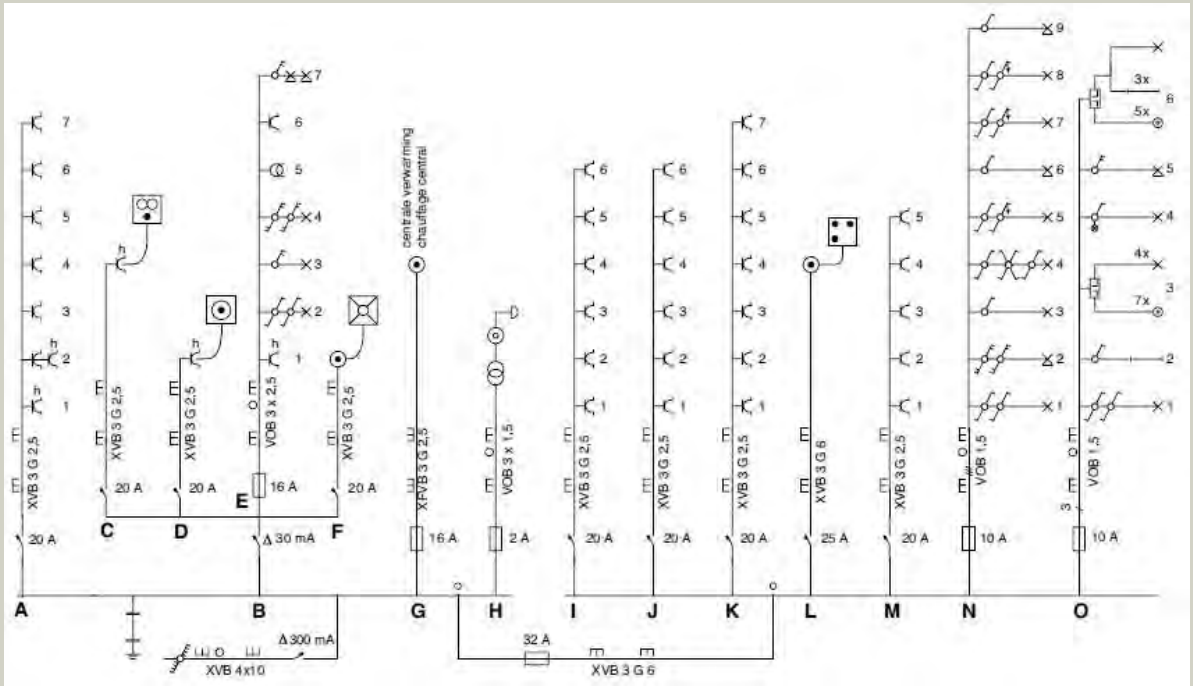

Installation de chauffage au gaz naturel

- **A l'ouverture**

	Arrêté royal du 28/06/1971 Déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisations

- Le distributeur de gaz s'assure que les installations intérieures sont étanches
- Pour une installation ou partie d'installation neuve, le distributeur exigera de l'installateur une attestation de conformité de l'installation aux prescriptions des normes NBN correspondantes en vigueur

  → NBN D 51-003 et NBN D 51-004 obligatoire en neuf

Installations de chauffage central

- **Entretien**

	Arrêté royal du 06/01/1978 Tenant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage de bâtiments à l'aide de combustible solide ou liquide
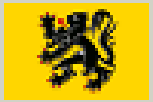	Arrêté du 08/12/2006 Relatif à l'entretien et au contrôle d'appareils de chauffage central pour le chauffage de bâtiments ou pour la production d'eau chaude utilitaire.
	Arrêté du 29/01/2009 Tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique
	Arrêté du 03/06/2010 Relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation

Installations de chauffage central

- **Fréquence d'entretien de l'installation de chauffage central et de production d'eau chaude**

	Solide	Liquide	Gazeux
Recommandé :	***1x / 1 an***	***1x / 1 an***	***1x / 2 ans***
	1x / 1 an	1x / 1 an	1x / 2 ans
	1x / 1 an	1x / 1 an	1x / 3 ans
	1x / 15 mois	1x / 1 an	1x / 3 ans

Doit être réalisé par un technicien agréé

Inclus le ramonage de la cheminée (si combustible solide ou liquide)

Installations de chauffage central

- Le **dossier chauffage** doit inclure :
  - les attestations de contrôle
  - l'attestation de réception
  - le rapport d'inspection
  - Flandres : le rapport d'audit de chauffage
  - Bruxelles-Capitale : les rapports de comptabilité énergétique *(si combustible liquide ou gazeux)*

Appareil de chauffage ponctuel

- **Aucune obligation légale**

→ Se référer, de manière volontaire, aux normes

Détecteur incendie autonome

		Logement mis en location	Logement occupé par le propriétaire
	Décret du 01/06/2012 Portant protection d'habitations au moyen de détecteurs de fumée optiques	Exigé	- Nouvellement construits - Rénovés après 01/01/2013
	Arrêté du 21/10/2004 Relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements	Exigé	Exigé
	Arrêté du 15/04/2004 Déterminant les exigences complémentaires de prévention contre les incendies dans les logements mis en location	Exigé	Non-exigé

Détecteur incendie autonome

- **En pratique : doit porter le marquage CE**

  - Par rapport à la norme EN 14604

→ **Permet de s'assurer que:**

- Le détecteur présente des caractéristiques requises
- Le détecteur est certifié par un organisme accrédité

→ **MAIS encore à vérifier:**

- La durée de vie de la batterie :
  - Bruxelles-Capitale : ≥ 5 ans
  - Wallonie/Flandres : Pas d'exigences

Recommandé : 10 ans

Marquage CE

Le marquage CE indique que le produit de construction répond aux exigences fondamentales reprises dans le Règlement sur les Produits de Construction (CPR):

- Résistance mécanique et stabilité;
- Sécurité en cas incendie;
- Hygiène, santé ,environnement;
- Sécurité d' utilisation et accessibilité;
- Protection contre le bruit;
- Economie d'énergie et isolation thermique
- Utilisation durable des ressources naturelles

Il est accompagné d'une Déclaration de Performance (DoP)

Marquage CE

- ~~**Label de qualité**~~

- **Démontre la conformité:**
  - aux directives européennes
  - aux normes européennes harmonisées
  - à un agrément technique européen

- **Ne démontre pas la conformité:**
  - au niveau d'exigence prescrit par l'autorité nationale
  - aux normes nationales

Marquage CE

- **Les caractéristiques annoncées sont celles dans les conditions de placement final**

  Le fabricant remet une déclaration de performance **avec** le mode d'emploi et les conditions d'utilisation.

- **Le marquage CE remplace les PV d'essai, rapports d'inspection, attestations de conformité, ... et est délivrée par des organismes accrédités**

  Leur compétence est ainsi contrôlée et garantie par l'Etat.

Marquage CE

- **Le marquage CE doit être accepté comme on accepte un billet de 100 euros !**

  Il n'y a pas lieu de demandeur des attestations ou tout autre document supplémentaire.

- **L'utilisateur et le pompier gardent leur entière liberté d'appréciation**

  Il convient de s'assurer que les caractéristiques du produit sont suffisantes en fonction de l'utilisation

En cas d'infraction

- **Toujours discuter avec le propriétaire**

  CPI → Mission de conseil (~~contrôle~~)

  → Voir ensemble quels sont mes solutions possibles

MAIS

- **En cas de risque inacceptable** (gaz ou électricité)**, contactez le gestionnaire**

  Vous-même, vous n'avez aucun pouvoir.

Responsabilité du CPI

- **Responsable en cas de dommage dans l'exercice de ses fonctions si**

  - Dol (faute intentionnelle)
  - Faute lourde
  - Fautes légères (si caractère habituel)

  Réglée par art. 15 à 17 de la loi du 31/12/1963 relative à la protection civile

Obligation de dénonciation ?

- **Obligation de dénonciation**

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur du Roi »

- **Délit**
- Infraction sanctionné par

  - Soit un emprisonnement ≥ 8 jours
  - Soit une amende ≥ 26 euros à multiplier par les décimes

- **DONC *a priori* pour le CPI**

  ~~Délit~~ → ~~Obligation de dénonciation~~

CADRE

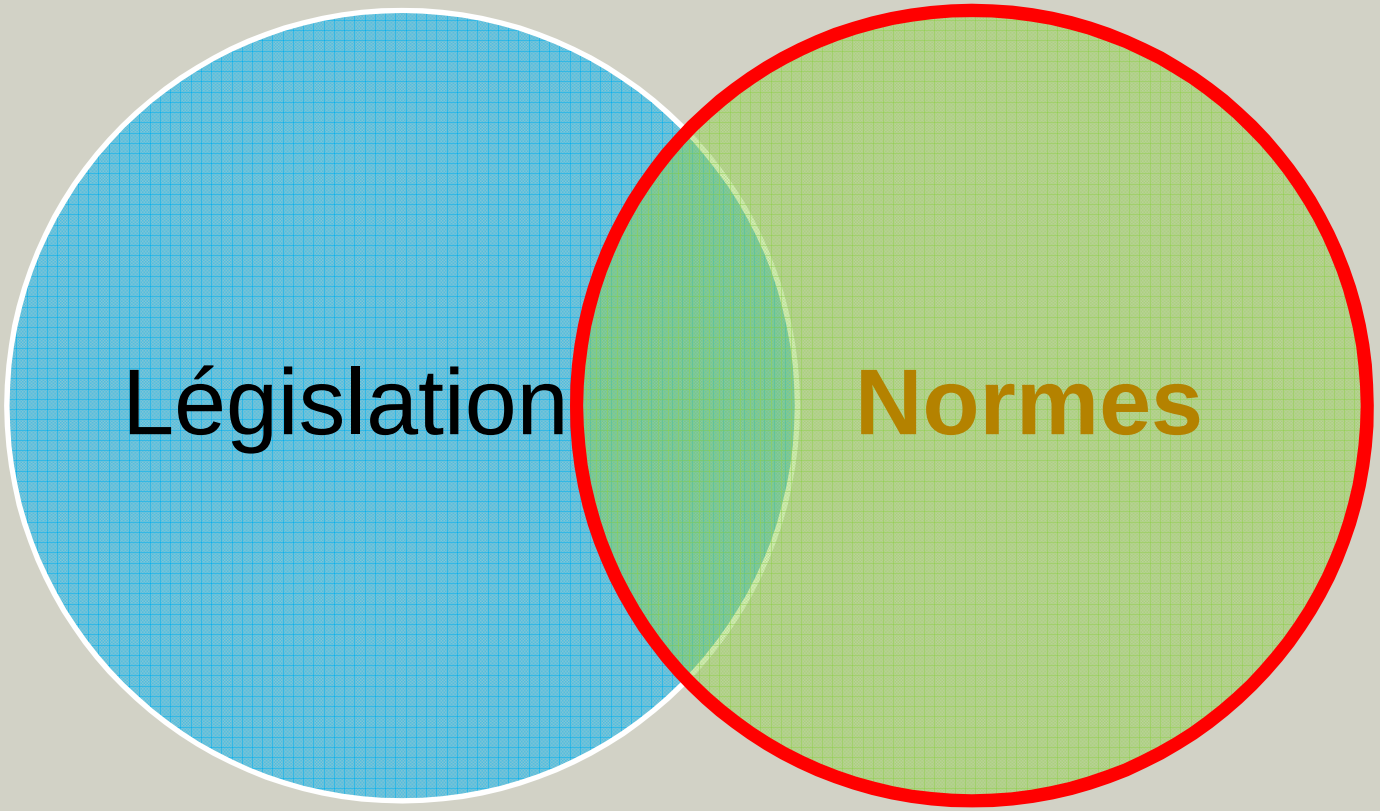

CADRE NORMATIF

Norme

Référentiel commun et documenté destiné à **harmoniser l'activité** d'un secteur

En principe non obligatoire

SAUF si citées comme référence dans

- une législation
- un texte réglementaire (ex. : cahiers des charges)

Installation de gaz naturel

- **NBN D 51-003** Dispositions générales
  OBLIGATOIRE

Installation domestique

- **NBN D 51-004** Installations particulières
  OBLIGATOIRE

  - Installations intérieures
  - Amenée d'air
  - Evacuation de fumée
  - Conditions d'utilisation

Installation de gaz naturel

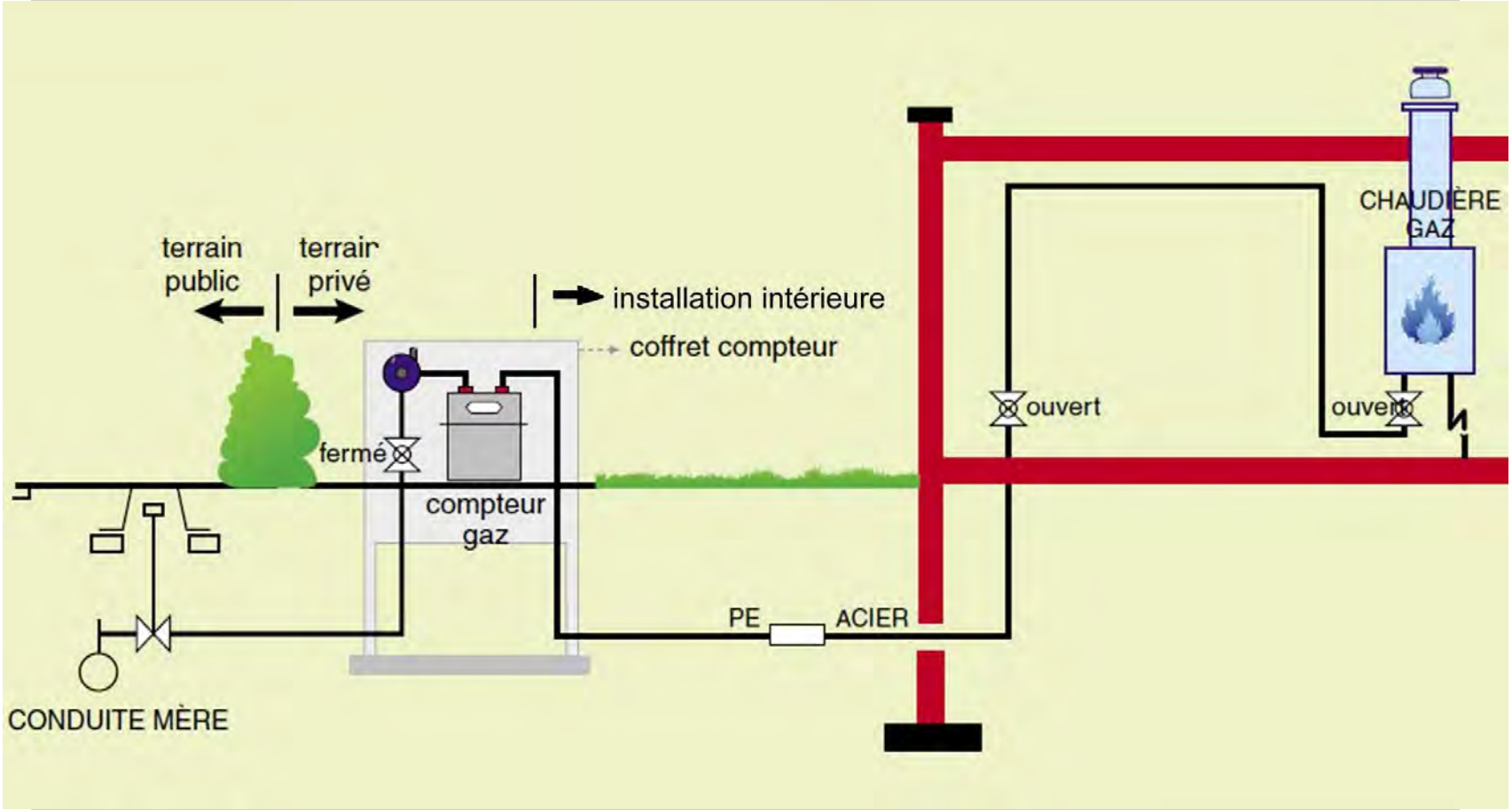

Installation de gaz naturel

- **Tube**

  - Acier
    - Assemblage : filetage / raccord 3 pièces / brides / soudage

  - Cuivre
    - Assemblage : raccord à compression / raccord à sertissage
      brasage fort

  - Flexible métallique
    - exceptionnellement si la mise en œuvre d'un tuyau rigide s'avère difficile (mais pas en encastré)
    - Doit être de type R_{HT}
    - Assemblage : filetage / raccord à compression /
      raccord à sertissage

NE PAS UTILISER DES TUBE EN POLYÉTHYLÈNE

Installation de gaz naturel

- **R_{HT}** (Résistance à haute température)

  - Aptitude requise pour
    - Assemblage
    - Appareillage
    - Accessoire

  - Résistance à 650°C (t° d'inflammation du méthane)
    - Durée du test : 30 minutes

  - Identifiant
    - RHT / HTB / TG / GT

NE PAS UTILISER DES TUYAUX D'EAU

Installation de gaz naturel

- **Tuyau flexible en élastomère**

  Exception pour les réchauds et les cuisinières monobloc non encastrées

  - Flexible conforme à la norme NBN D 04-002
  - Flexible agréés pourvus du label “AGB/BGV”
  - Avec embouts mécaniques indémontables
    - embout à écrou libre avec joint plat d'étanchéité
    - *Ancien modèle : embout fixe du côté de l'appareil*
  - Raccordé à un robinet d’arrêt du côté de l’installation intérieure
  - Date de remplacement indiquée sur le flexible

Installation de gaz naturel

- **Identification des tuyauteries**

  - Lorsqu'il y a risque de confusion
  - Marquage de couleur jaune
    (peinture, inscription, bande autocollante)

Installation de gaz naturel

- **Catégories d'appareil**

  - catégories selon le(s) **type(s) de gaz et les pressions** de gaz pour lesquels l'appareil a été conçus et contrôlés.
  - catégories commercialisés **différentes suivant le pays**, compte tenu des conditions de distribution locales (type et pression)

- **En Belgique, sur le réseau de gaz naturel**

  Seul les appareils **CAT I $_{2E+}$** peuvent être placés

  *Appareil utilisant uniquement les **gaz du groupe E de la 2^{e} famille** (gaz naturel - indice 2E) et fonctionnant **sans intervention sur l'appareil** (indice +) avec un couple de pression (20 mbar ou 25 mbar)*

  Exception: appareils de cuisson ou de chauffage individuel, des appareils CAT II $_{2E+...}$ peuvent aussi être placés

Installation de gaz naturel

- **Types d'appareil**

  - Classification suivant la conception de l'arrivée d'air et/ou l'évacuation des produits de combustion

  - Nomenclature:

    1) Code à lettre : A / B / C
    2) En indice : code à 1 ou 2 chiffres
    3) A la suite en indice : 2^{e} code à lettre

Installation de gaz naturel

- **Type A**

  Appareil non raccordé à un conduit d'évacuation des produits de la combustion (réchaud, cuisinière, chauffe-eau, …)

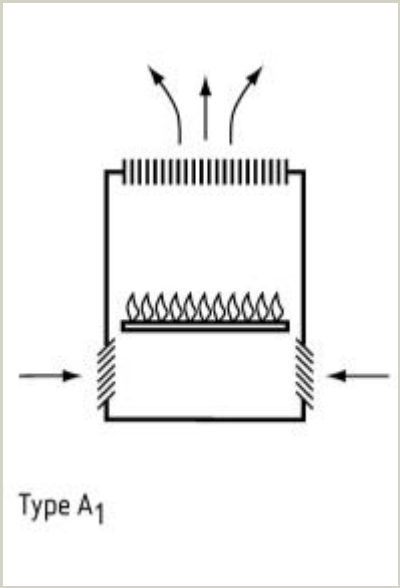

Installation de gaz naturel

- **Type A_1 – Protection/Usage**

  - AS : Dispositif de contrôle d'atmosphère

    Obligatoire pour les nouveaux appareil

    Recommandé dans tous les cas

  - Usage intermittent : un chauffe-eau de type A_{1AS} (appareil 5 l/min) ne peut être utilisé que moins de 10 min par ½ h

  - Orifice de ventilation :

    minimum 150 cm²

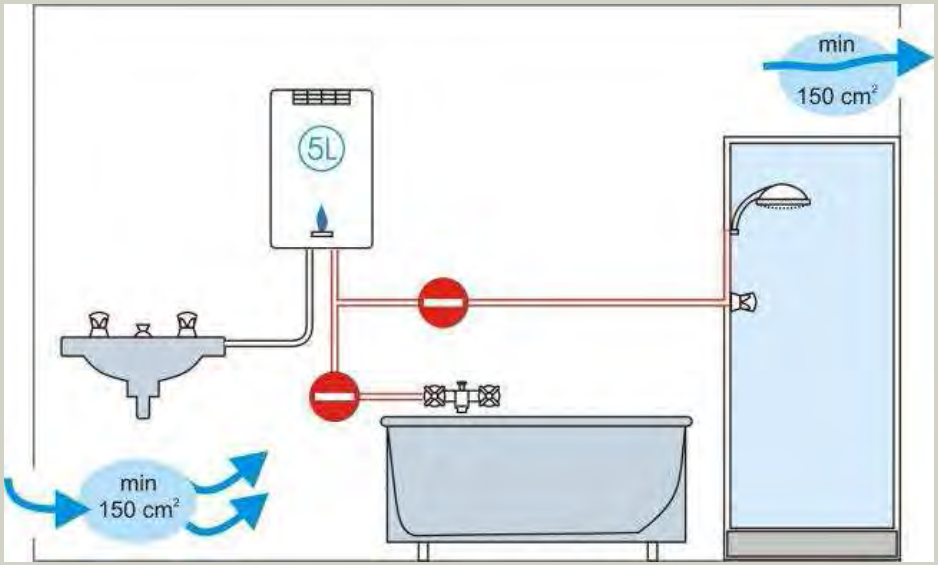

Installation de gaz naturel

- **Type B**

  Appareil destiné à être raccordé à un conduit d'évacuation (chauffe-bain, radiateur à gaz, chaudière, …)

  Nomenclature Bxy :

  - x : coupe-tirage (1 = oui ; 2 et 3 = non)

  - y : ventilateur (1 = non ; 2 en aval ; 3 en amont)

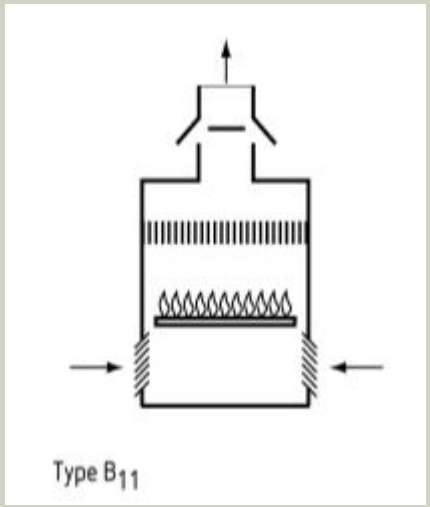

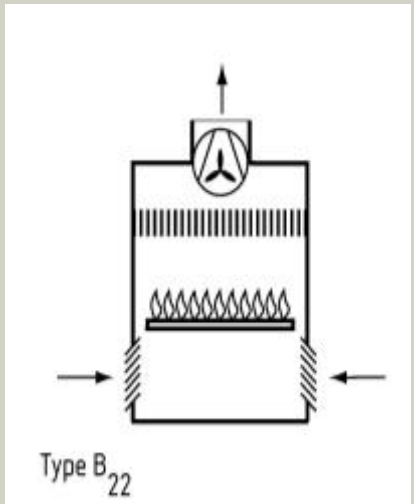

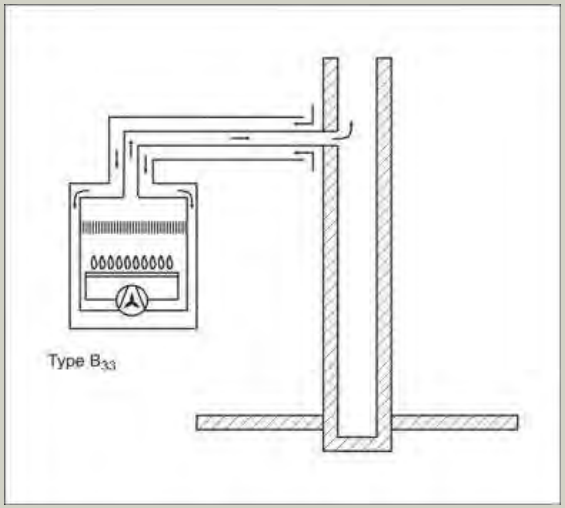

Installation de gaz naturel

- **Type B_{11} – Protection**

  Obligatoire pour les nouveaux appareils

  Recommandé dans tous les cas

  - AS : Dispositif de contrôle d'atmosphère
  - BS : Dispositif de contrôle de l'évacuation des produits de combustion (TTB : Thermische Terugstroom Beveiliging)
  - CS : Dispositif de contrôle de l'évacuation des produits de combustion pour les appareils destinés à être raccordés à une installation VMC-gaz

Installation de gaz naturel

- **Type C**

  Appareils à circuit de combustion étanches : l'air comburant est prélevé directement de l'extérieur et les produits de combustion sont rejetés vers l'extérieur.

  Nomenclature Cxy :

  - x : conduits
    - **Autorisé en Belgique** : C1x, C3x, C4x, C5x, C8x
  - y : ventilateur (1 = non ; 2 en aval ; 3 en amont)
    - **Interdit en Belgique** : C41, C51, C81

Installation de gaz naturel

- **Type C_{1x}**

  Appareil étanche **individuel** avec conduits **horizontaux** à travers la parois

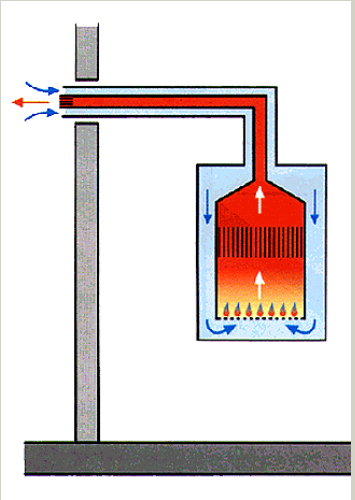

Type C_{11}

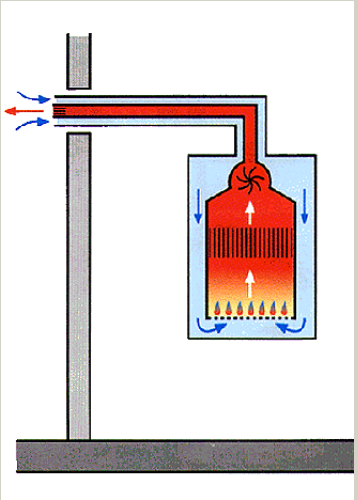

Type C_{12}

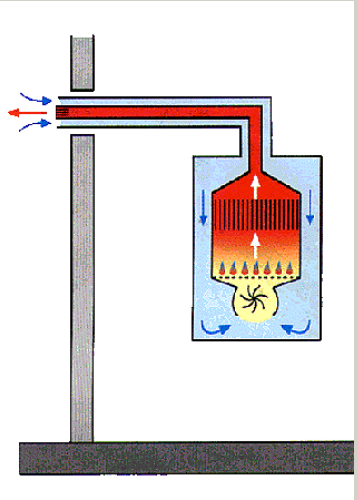

Type C_{13}

Installation de gaz naturel

- **Type C_{3x}**

  Appareil étanche **individuel** avec conduits **verticaux** à travers la parois

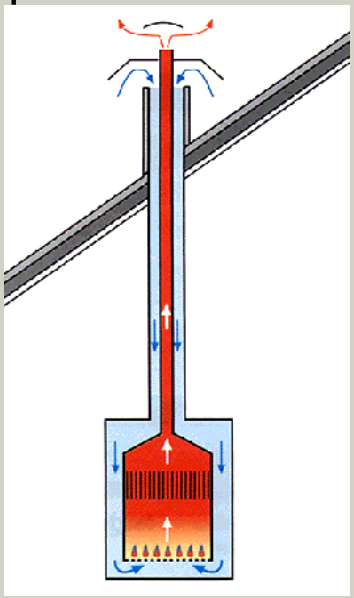

Type C_{31}

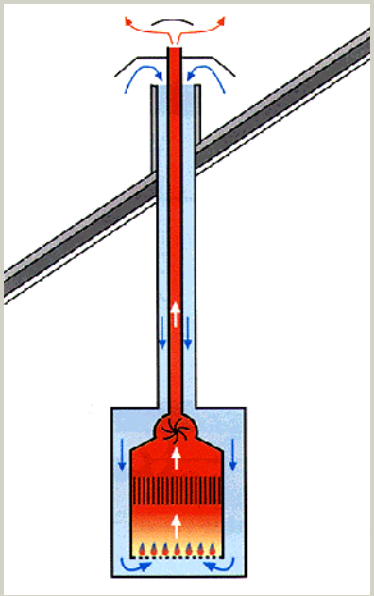

Type C_{32}

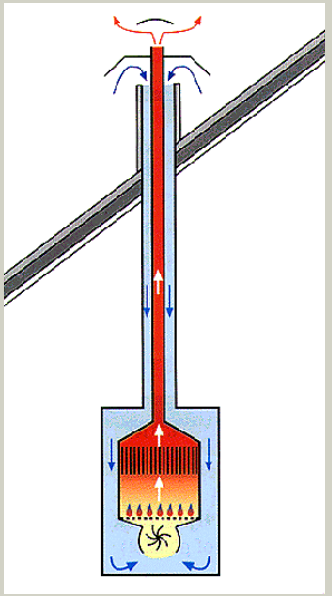

Type C_{33}

Installation de gaz naturel

- **Type C_{4x}**

  Système collectif étanche vis-à-vis des unités d'occupation et du bâtiment dans son ensemble, avec deux **conduits à tirage naturel** (les ventilateurs font partie des appareils):

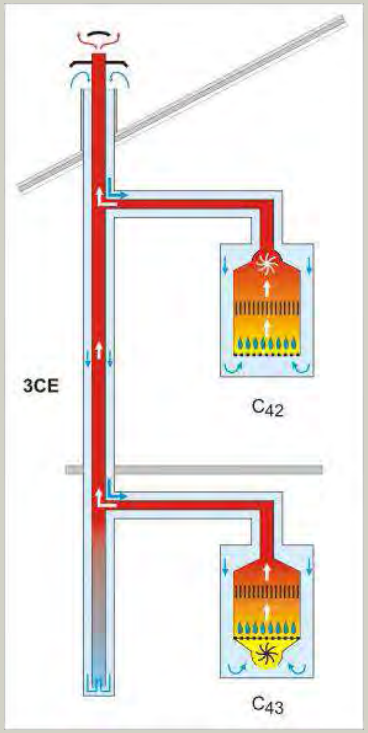

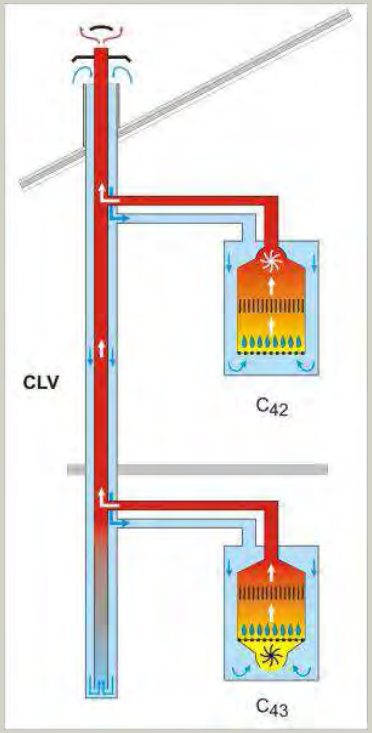

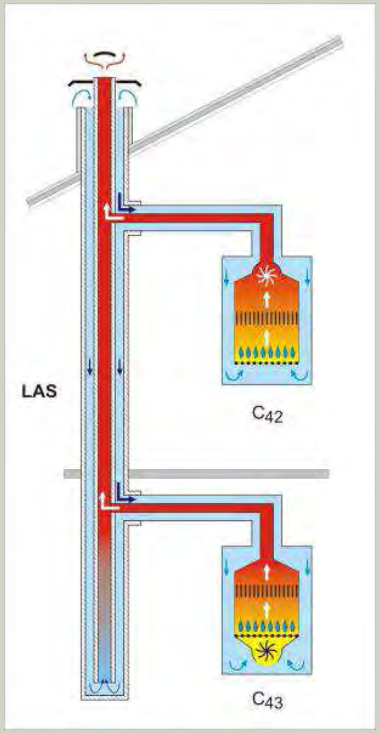

Installation de mazout

NBN D 06-004

Référentiel édité par Cedicol

S’inspire des normes concernant le gaz naturel

→ Exigences identique (sauf spécificités)

- Type d’appareil fixe (uniquement B et C)

Installation de combustible solide

Normes (différentes en fonction de l'appareil)

Manuel fournit par le fabriquant

Notice d'Information Technique du CSTC

Peu d'harmonisation dans le secteur

Installation de chauffage

- **NBN B 61-001** Chaufferies ≥ 70 kW

  OBLIGATOIRE

  En cours de révision

- **NBN B 61-002** Chaudières < 70 kW

  NON-OBLIGATOIRE

Installation domestique

- Espace d'installation
- Amenée d'air
- Evacuation de fumée

Installation de chauffage

- **Type B_{11} – Placement**

INTERDIT

- Nouvelle installation : pas d'appareil de type B dans
  - une chambre à coucher
  - une salle de bain ou de douche
  - un cabinet de toilette
- Remplacement: pas de chaudière de chauffage central de type B dans chambre à coucher

Installation de chauffage

- **Type B_{11} – Usage**

  - Amenée d'air : minimum 50 cm²

Type d'appareil	Section (cm²/kW puissance nominale)
- Chaudière à gaz avec coupe-tirage antirefouleur (gaz naturel, propane, butane) - Chaudière à charbon - Chaudière à bois à pellets	6
- Chaudière au fuel léger - Chaudière à gaz sans coupe-tirage antirefouleur (gaz naturel, propane, butane)	3
- Chaudière à bois à bûche	30

Installation de chauffage

- **Type B_{11} – Usage**

Interaction entre les appareils installés et des systèmes d'extraction comme une hotte de cuisine ou un sèche-linge

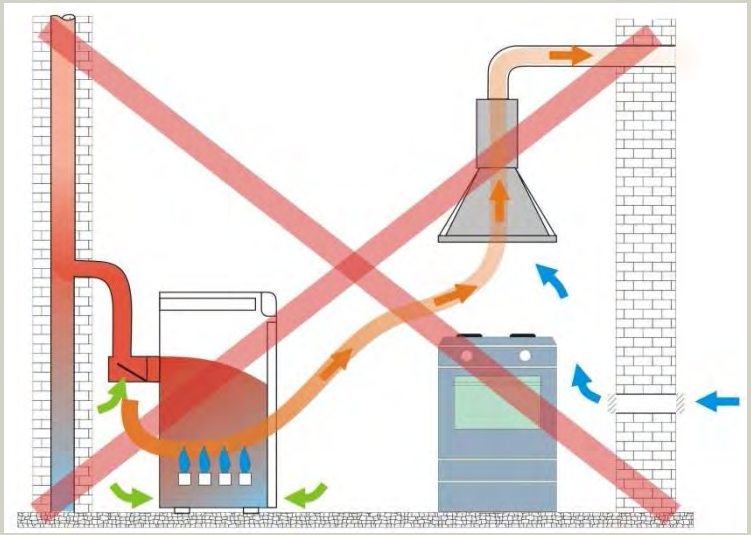

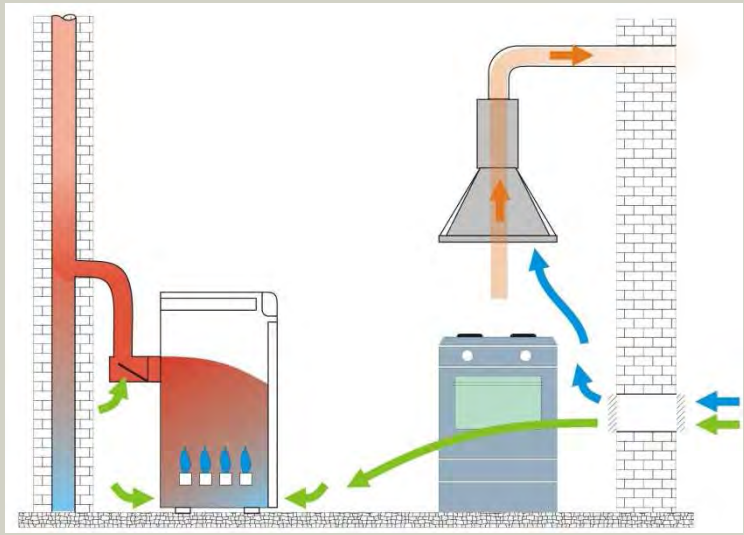

Installation de chauffage

- **Conduit d'évacuation**

  - **SOIT** placé dans une partie séparée d'une gaine technique
    - isolé de tous côtés par une cloison EI 30

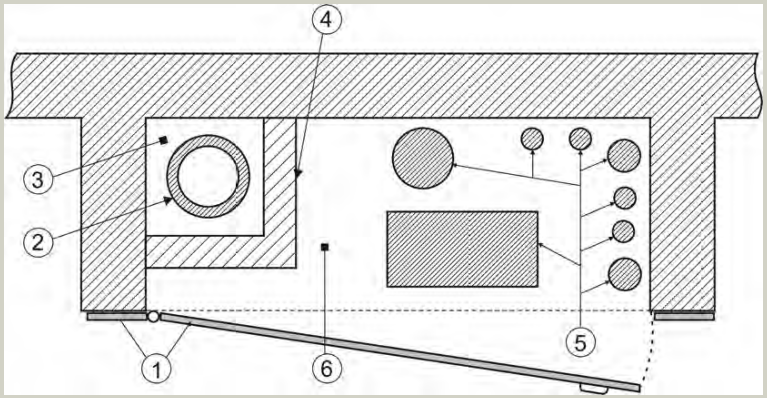

  - **SOIT** placé dans une gaine technique réservée (cheminée)

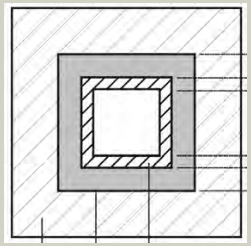

Installation de chauffage

- **Conduit d'évacuation à tirage naturel**
  - La section doit être telle que le tirage s'amorce naturellement (minimum, section de sortie de l'appareil).
  - Droit et vertical.
  - Le débouché du conduit d'évacuation à tirage naturel ne peut pas se trouver dans une zone en surpression statique
  - Aspirateur statique exigé en zone II

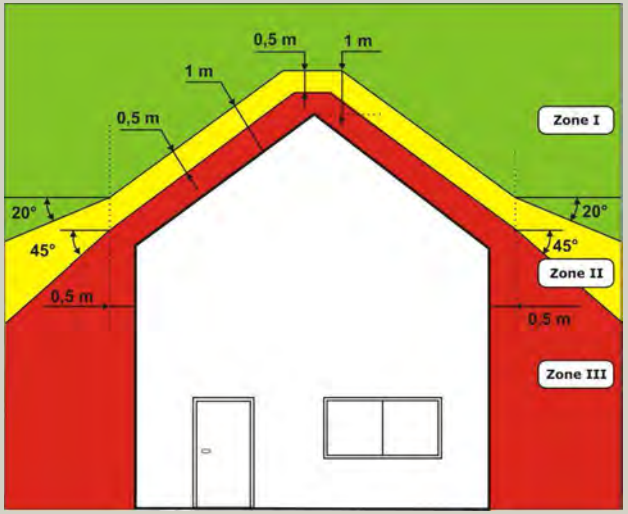

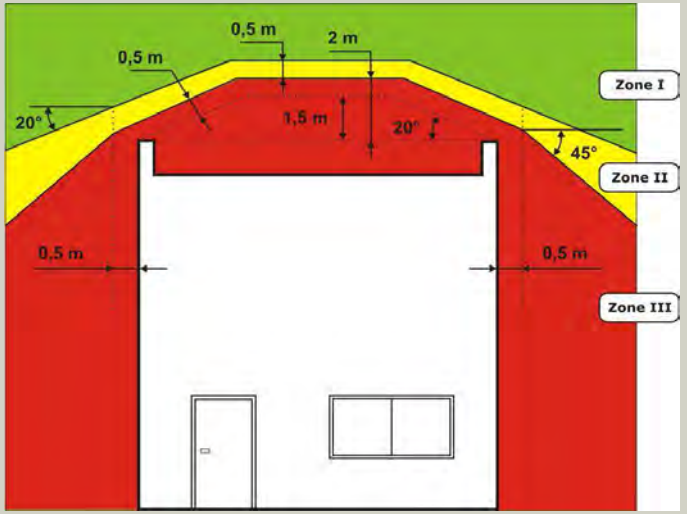

Installation de chauffage

- **Conduit d'évacuation à tirage naturel**

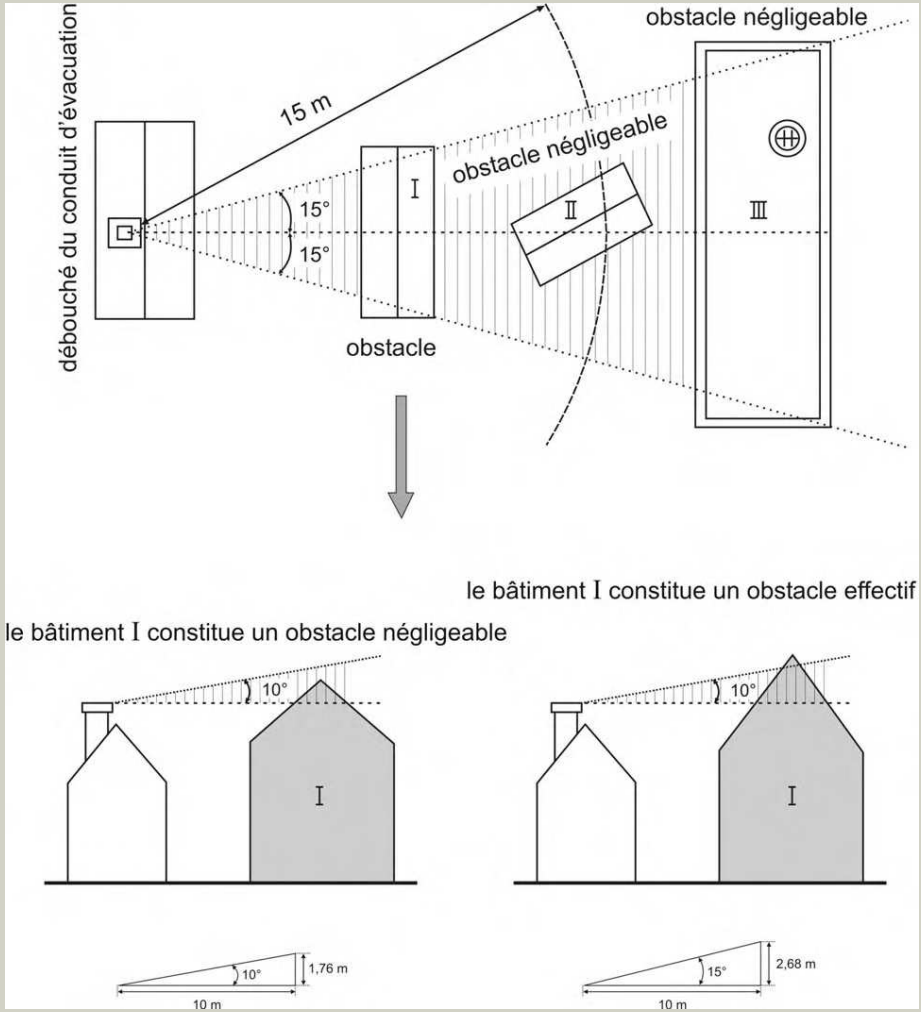

Installation de chauffage

- **Type C – Conduit d'amenée d'air et conduit d'évacuation des produits de combustion**

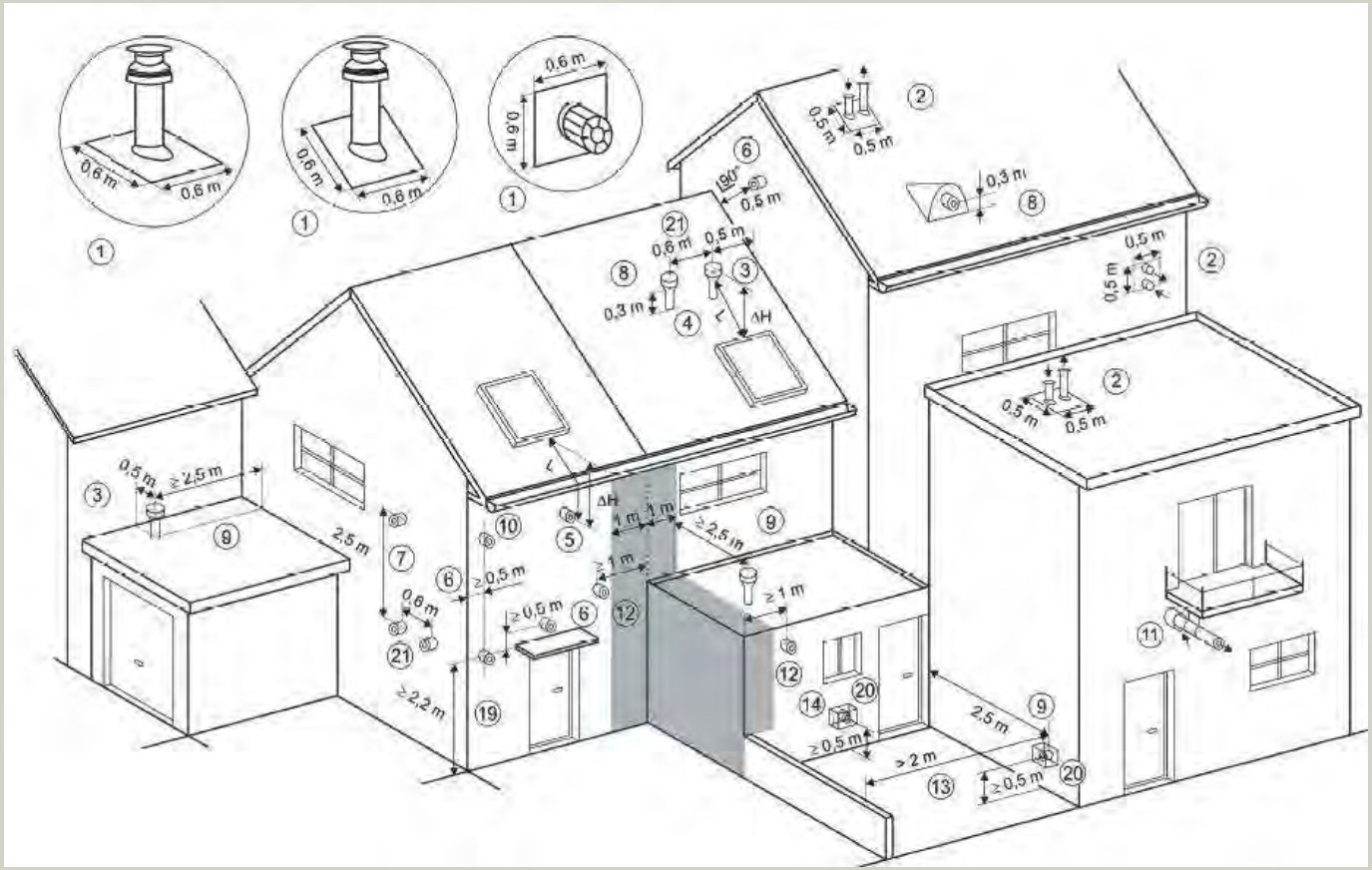

Installation de chauffage

- **Type C – Conduit d'amenée d'air et conduit d'évacuation des produits de combustion**

  - Si appareil de type C_{x1} (sans ventilateur)
    - Le débouché du conduit d'évacuation des produits de combustion ne peut pas se trouver dans une zone en surpression
  - Si appareil de type C_{x2} ou C_{x3} (avec ventilateur)
    - Le conduit d'amenée d'air ne peut pas aspirer des produits de combustion provenant du conduit d'évacuation
      - Débouchés placés à une distance suffisante l'un de l'autre
      - Débouchés placés dans une zone suffisamment ventilée

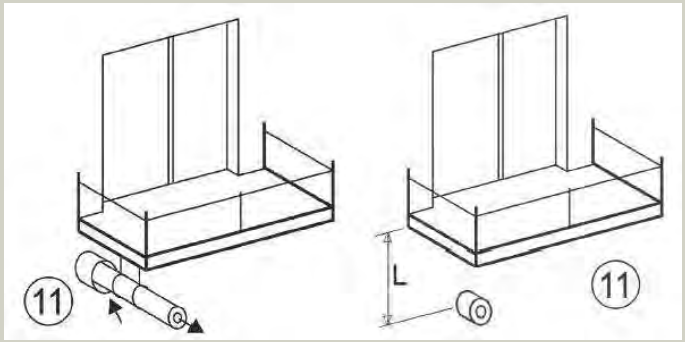

Installation de chauffage

- **Remplacement d'appareil (installation existante)**

  Interdit de raccorder un appareil avec assistance mécanique de type B12, B13, B14, B22, B23, C1 ou C3 à un conduit collectif traditionnel

  A une cheminée de type SHUNT ne peuvent être raccordés que des appareils du type $B11_{BS}$

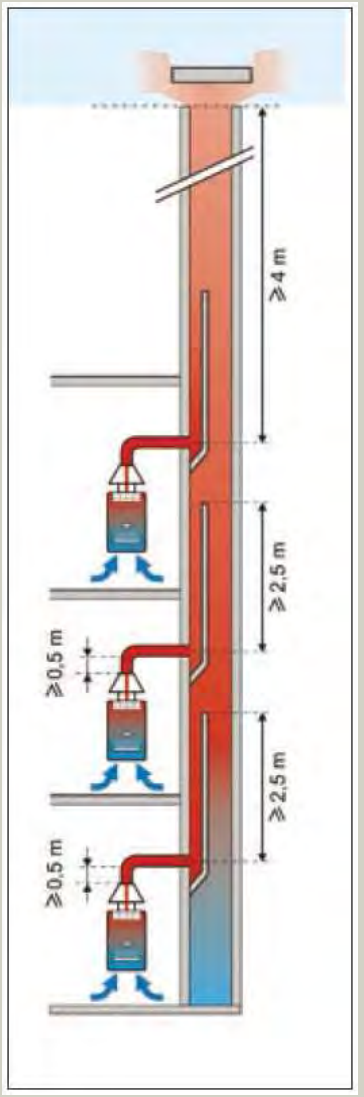

Protection et lutte incendie

- **Normes**

  - Extincteur portable
    - NBN EN 3

  - Détecteur incendie autonome
    - NBN EN 14604

  - Couverture anti-feu
    - NBN EN 1869

  - Détecteur CO
    - NBN EN 50291 et NBN EN 50292

Détecteur de fumée domestique

- **Alimentation**
  - Soit externe (secteur + batterie de secours)
  - Soit interne (batterie d'une autonomie ≥ 1 an)
- **Indicateur visuel**
  - Led **verte** : alimentation secteur
  - Led **rouge** *(optionnelle)* : alarme + auto-test
  - Led **orange** (*optionnelle)* : défaut
- **Indicateur sonore**
  - Alerte : défaut et/ou batterie usée
  - Alarme : détection de fumée
- **Bouton test**

Détecteur de fumée domestique

- **Option autorisée**
  - Dispositif de neutralisation d'alarme
  - Interconnectable
  - Raccordement à des dispositifs auxiliaires externes
  - Détection supplémentaire (CO, chaleur, …)
- **Composant remplaçable**
  - Aucun (à l'exception de la batterie)
- **Durée de vie**
  - Minimum 1 an
  - Date de remplacement écrite sur l'appareil
- **Marquage CE**
  - Niveau de contrôle le plus élevé (systèmes 1 et 1+)

Cadre

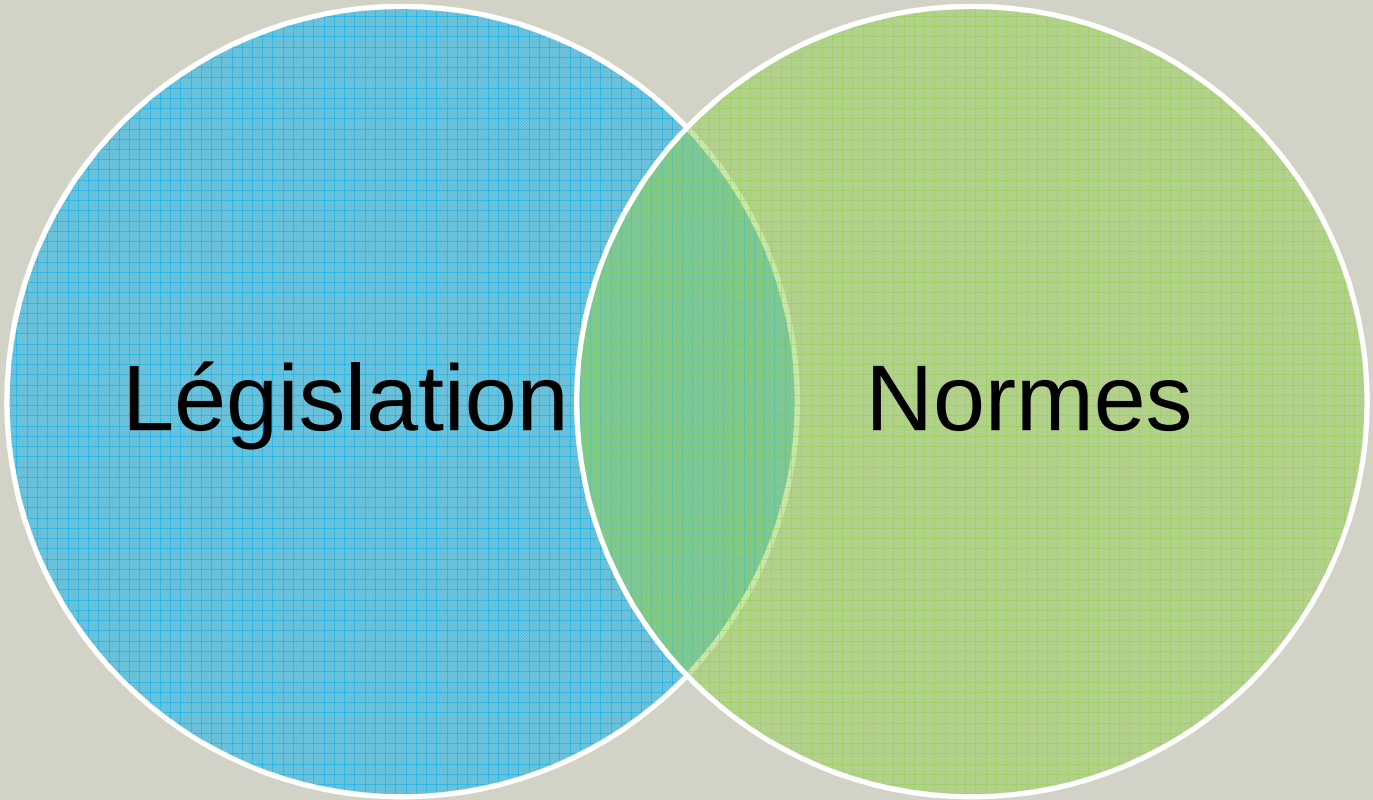

Où trouvez toutes les infos ?

- **Relevé de la réglementation principale de prévention incendie en Belgique**

  Sur Besafe.be → Prévention incendie → Législation

- **Publications du CSTC**

  Grâce au compte offert à chaque zone de secours

- **Publications des organisations sectorielle**

  - ARGB
  - Cedicol

ibz
www.ibz.be

Veiligheid en Preventie
Sécurité et Prévention